



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables à compter du 1^{er} juillet 2014

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et les obligations régissant chacun des contrats de vente conclus entre YAMAHA MUSIC EUROPE et ses DISTRIBUTEURS pour la distribution des instruments de musique et produits audio professionnels de marque YAMAHA (« les PRODUITS »). Il est expressément établi que toutes les obligations qui y sont prévues sont essentielles et qu'à défaut YAMAHA n'aurait pas contracté. Il est également établi qu'aucune clause contraire ne saurait être admise sans avoir été expressément acceptée par YAMAHA. YAMAHA se réserve le droit de modifier ou de remplacer ces conditions générales de vente en respectant un préavis écrit de 30 jours à l'attention du DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 1. COMMANDES

- 1.1 YAMAHA fournit les PRODUITS au DISTRIBUTEUR pour leur revente au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Une commande n'est pas considérée comme acceptée tant qu'elle n'a pas été confirmée par YAMAHA.
- 1.2 Toute annulation ou modification de commande devra être transmise à YAMAHA par écrit trois jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée, à défaut de quoi elle sera irrecevable. Au-delà de ce délai, la vente sera parfaite.
- 1.3 Les commandes comme les demandes d'annulation ou de modification de commandes ne seront prises en compte que si elles sont faites à l'adresse suivante : Yamaha Music Europe – 7 rue Ambroise Croizat Zone d'activité Pariest - 77183 Croissy-Beaubourg, France.
- 1.4 Le DISTRIBUTEUR doit pouvoir justifier, à l'appréciation raisonnable de YAMAHA, d'un niveau de solvabilité financière permettant l'approvisionnement régulier des PRODUITS. Le DISTRIBUTEUR s'engage à répondre favorablement à toute demande raisonnable de renseignements financiers émanant de YAMAHA ou de ses assureurs.

ARTICLE 2. DELAIS DE LIVRAISON

- 2.1. YAMAHA fera tout son possible pour livrer les PRODUITS dans les conditions agréées par les deux parties, sauf à obtenir l'accord du DISTRIBUTEUR. Toutefois, dès lors que l'inexécution de la commande, telle qu'acceptée conformément à l'article 1.1, tient à un événement échappant au contrôle raisonnable de YAMAHA, le DISTRIBUTEUR autorise YAMAHA à surseoir à la livraison ou à livrer partiellement.
- 2.2. Les dates de livraison ne sont données qu'à titre indicatif et ne font l'objet d'aucune garantie. YAMAHA s'efforcera de se conformer au délai de livraison indiqué, sans que celui-ci puisse être considéré comme un élément substantiel du contrat de vente conclu. En conséquence, les retards éventuels ne donneront pas le droit au DISTRIBUTEUR de refuser la livraison des PRODUITS ou de réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 3. LIVRAISON

- 3.1 Les dates d'expédition ou de livraison communiquées ont un caractère indicatif et correspondent à la meilleure estimation de YAMAHA quant aux délais d'expédition et de livraison. Le transfert au DISTRIBUTEUR des risques liés aux PRODUITS est réalisé sur le lieu et à la date de l'expédition dès leur mise à disposition pour le transport. Ainsi, le lieu de transfert des risques, est en général soit l'entrepôt YAMAHA de Croissy-Beaubourg (Seine & Marne) soit l'entrepôt YAMAHA de Ferrières (Seine & Marne). La prise en charge par YAMAHA des coûts de transport et d'assurance relatifs à la livraison des PRODUITS est sans effet sur le transfert au DISTRIBUTEUR des risques liés aux PRODUITS tel que défini ci-avant.
- 3.2 Les livraisons sont faites en franco de port au rez-de-chaussée du point de vente du DISTRIBUTEUR. Toute autre demande de modalités de livraison formulée par le DISTRIBUTEUR est à l'appréciation de YAMAHA et, en toute hypothèse, aux frais du DISTRIBUTEUR. YAMAHA se réserve le droit de facturer des frais de transport pour toute demande de livraison express et pour toute livraison, en un point et un temps donnés, d'un montant inférieur à cinq cents (500) €HT. Le choix du transporteur appartient à YAMAHA.
- 3.3 YAMAHA ne sera en aucun cas responsable pour un retard de la livraison.
- 3.4 Tout dommage ou manquant lors de la livraison doit être :
 - immédiatement notifié par écrit sur le récépissé de livraison présenté par le transporteur, en inscrivant des réserves claires, précises et complètes, et
 - confirmé au transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et copie à YAMAHA, dans les 48 heures de la réception. YAMAHA et ses transporteurs, déclinent toute responsabilité si le DISTRIBUTEUR ne remplit pas ces conditions, et n'accepteront aucune réclamation de la part du DISTRIBUTEUR pour des colis manquants ou défectueux qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification dans les formes et les délais susvisés. Les réclamations du DISTRIBUTEUR intervenues dans les formes et délais susvisés, et acceptées par YAMAHA permettent la réparation, le remplacement ou l'édition d'un avoir, pour les PRODUITS concernés. YAMAHA dégage toute responsabilité quant aux dommages ou pertes, directs ou indirects, consécutifs.
- 3.5 Aucun retour de PRODUITS ne sera accepté par YAMAHA sans son accord préalable écrit. A défaut d'un tel accord, les frais de transport retour sont alors à la charge du DISTRIBUTEUR. YAMAHA se réserve en outre la faculté d'instaurer au cas par cas une procédure spécifique de gestion des retours de PRODUITS, comprenant alors la faculté de facturer au DISTRIBUTEUR les frais occasionnés par ses retours ou par les refus de livraison non justifiés.
- 3.6 Si les PRODUITS retournés s'avèrent incomplets (par exemple : sans mode d'emploi ou sans emballage d'origine), YAMAHA se réserve le droit de réexpédier les PRODUITS au DISTRIBUTEUR ou d'établir un avoir diminué du montant correspondant au manquant.
- 3.7 Un produit manquant ou une avarie lors d'une livraison ne sauraient en aucun cas justifier l'annulation du solde de la commande correspondante. Le DISTRIBUTEUR n'est pas plus autorisé à suspendre son règlement pour les PRODUITS livrés.
- 3.8 Le DISTRIBUTEUR s'oblige, au cas où YAMAHA déciderait de mener une opération de rappel de l'un de ses PRODUITS, à coopérer et répondre au mieux aux demandes formulées par YAMAHA.

ARTICLE 4. PRIX

- 4.1. Les prix facturés au DISTRIBUTEUR sont calculés sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande. YAMAHA a la faculté de modifier ses tarifs à tout moment. Les nouveaux tarifs seront immédiatement applicables pour toutes commandes postérieures à leur notification. La notification des nouveaux tarifs se fait par voie postale ou par voie électronique.
- 4.2. Les prix sont toujours entendus nets, hors tous droits et taxes, tous droits et taxes grevant le prix étant facturés au DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 5. CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

- 5.1 Jusqu'à concurrence d'un montant d'achats cumulés de 5.000 Euros toutes taxes comprises sur une période de douze (12) mois consécutifs, tout nouveau DISTRIBUTEUR doit procéder à ses règlements préalablement à la livraison. La livraison n'est opérée qu'après encaissement effectif des paiements, quel qu'en soit le moyen. A défaut d'encaissement effectif dans les huit (8) jours suivant l'enregistrement de la commande, celle-ci est annulée de plein droit et sans formalité.
- 5.2 La faculté d'encours de crédit s'applique dès lors que le montant d'achats cumulés, sur une période de douze (12) mois consécutifs, est supérieur à 5.000 Euros toutes taxes comprises. Le montant maximal de l'encours de crédit est alors communiqué au DISTRIBUTEUR. Il est sujet à tout moment à révision à la hausse ou à la baisse en fonction des renseignements fournis par le DISTRIBUTEUR ou recueillis par YAMAHA. Le DISTRIBUTEUR a alors la possibilité de régler chacune de ses factures d'achat :
- Soit par chèque ou virement bancaire à dix (10) jours nets, moins 1% d'escompte, le chèque ou virement bancaire devant parvenir à YAMAHA au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'émission de facture;
 - Soit par prélèvement automatique à vingt (20) jours nets, fin de la décade, moins 2% d'escompte. Les conditions de mise en place des règlements par prélèvement automatique sont disponibles sur demande auprès de YAMAHA ;
 - Soit par lettre de change relevé sans acceptation à trente (30) jours nets, fin de la décade suivante.
- 5.3 Les délais de paiement susvisés s'apprécient à compter de la date d'émission de facture. YAMAHA se réserve la possibilité de se payer par compensation du montant de ses factures avec les sommes qu'elle devrait au DISTRIBUTEUR à quelque titre que ce soit. La compensation joue alors même pour les paiements prévus à terme.

ARTICLE 6. INCIDENT DE PAIEMENT

- 6.1. Constitue un incident de paiement le non-paiement à l'échéance, le défaut de provision totale ou partielle d'un chèque, le retard sans justification dans l'envoi d'un moyen de paiement, le rejet d'une demande de prélèvement automatique ou de lettre de change relevé.
- 6.2. Tout incident de paiement ainsi défini justifiera, de plein droit et sans formalité préalable:
- L'exigibilité immédiate de toute somme due à quelque titre que ce soit.
 - La suspension immédiate des livraisons par YAMAHA et/ou la résolution des ventes en cours d'exécution et/ou l'annulation des commandes.
 - L'application de pénalités pour retard de paiement, correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal, hors tous droits et taxes, calculé sur une base annuelle.
 - L'exigibilité de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, étant entendu qu'une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
 - L'application de la réserve de propriété dans les conditions définies à l'article 7.
 - La fermeture du compte client du DISTRIBUTEUR.
 - L'exigibilité des frais bancaires, financiers, accessoires, de transport, etc., occasionnés par les défaillances mentionnées ci-dessus, sur justificatifs.

ARTICLE 7. RESERVE DE PROPRIETE

- 7.1 YAMAHA se réserve la propriété des PRODUITS jusqu'à complet encaissement de l'intégralité du prix en principal et accessoires.
- 7.2 Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au DISTRIBUTEUR des risques de perte ou de détérioration des PRODUITS ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le défaut quelconque de l'une des échéances pourra entraîner la revendication des PRODUITS par YAMAHA. Le DISTRIBUTEUR est alors tenu de restituer, à la première demande de YAMAHA, les PRODUITS restés la propriété de YAMAHA et dont il est détenteur, en les rapportant à ses frais ou en les remettant à toute personne désignée.

ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que le présent contrat est soumis au droit Français, et relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. L'application de la CVIM (Convention sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises) est exclue.

000

YAMAHA MUSIC EUROPE

Nom : Jean MULLOR
Qualité : Directeur Général
Date :

Signature & cachet :

LE DISTRIBUTEUR :

Nom :
Qualité :
Date :

Signature & cachet :